

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D’HUEZ
DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019
PROCES-VERBAL DE LA REUNION

Le 18 septembre 2019 à 18 heures 00, le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Romuald ROCHE, Sylvie AMARD, Gaëlle ARNOL, Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA, Yves BRETON

ÉTAIT REPRESENTÉE : Madame Nicole BARRAL-COSTE

ABSENT : Monsieur Romuald ROCHE

SECRETARE : Madame Gaëlle ARNOL

En ouverture de séance, Monsieur le Maire donne lecture de l’état civil :

Mariages :

- Sylvie ESPINASSON et Benoit LEGAY le 17 août 2019*
- Emmanuelle MAGREZ et Alexandre CAPOT le 07 septembre 2019*

2019/09/01 - APPROBATION – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 AOUT 2019

Le procès-verbal de la séance du 21 août 2019 est approuvé à l’unanimité après enregistrement des observations suivantes :

- *Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER, sur le sujet UTN et SCoT dans les questions diverses, observe que la discussion retranscrite peut-être confusante. Il est noté qu’un PLU peut sortir sans UTN, ce qui est faux selon elle, puisque l’UTN est nécessaire pour faire valider un PLU.*

Monsieur le Maire lui signale qu’un PLU peut effectivement sortir sans UTN, en mentionnant que le PLU est approuvé hormis les 2 UTN qui sont mis en standby jusqu’à la mise en place d’une commission.

- *Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER revient sur les retenues collinaires, qui ont été évoquées en fin de conseil, comme quoi l'Etat était contre ces retenues, alors que selon elle l'Etat les encourage.*

Monsieur Denis DELAGE précise que la doctrine de l'Etat est de limitée au maximum les retenues collinaires pour les agriculteurs et le tourisme.

Monsieur Yves BRETON indique qu'il y a eu une communication ce week-end avec le problème de sécheresse, disant que l'Etat allait encourager les retenues collinaires car cela pourrait être une solution., mais pour l'instant c'est plutôt le contraire.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER soutient que ce n'est pas l'information qu'elle détient.

Monsieur le Maire précise que les alpages de Villard-Reculas sont alimentés par la retenue d'eau des Marmottes. Il déclare qu'en haut de Sarenne au mois d'août, la neige qui fondait était la neige de culture de cet hiver. Les réserves d'eau sont retenues au Printemps, au lieu de descendre et de noyer la vallée. Grâce à cette grande retenue d'eau, on peut donc relancer l'eau dans la vallée et alimenter un débit minimum sur le ruisseau.

Monsieur le Maire précise qu'on devrait être autorisé à faire plus de neige que nos besoins afin que cette neige se transforme en eau au mois d'août et ainsi les périodes de sécheresse pourraient être limitées.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S): 0

2019/09/02 - AFFAIRES GENERALES – SATA – AUGMENTATION DU CAPITAL – MODIFICATIONS DES STATUTS

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, indique à l'assemblée délibérante qu'en vue de renforcer les capitaux propres de la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DE L'ALPE D'HUEZ ET DES GRANDES ROUSSES (la « SATA ») pour permettre notamment à cette dernière d'être en mesure de présenter, sur un plan financier, sa candidature à toute nouvelle délégation de service public, et de porter de nouveaux investissements structurants (exemple : troisième tronçon du téléphérique de la Meije), il est envisagé de réunir le Conseil d'administration de la SATA le 8 octobre prochain à 14 heures, au siège social de la société, afin notamment :

- d'autoriser un ou plusieurs projets d'augmentation de capital social au profit des Collectivités délégantes, des investisseurs financiers et des actionnaires privés de la SATA (projets qui seraient soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SATA pour approbation) et d'en arrêter les conditions et modalités ;

- de convoquer, le cas échéant, l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de préférence B, l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de préférence B' et l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de préférence C de la SATA,

- de proposer que l'article 26 relatif aux censeurs prennent en compte la possibilité d'être censeur pour les délégants en complément des actionnaires,

- de proposer la modification de l'article 27 des statuts de la SATA relatif aux comités des massifs par principalement la suppression du terme « actionnaires » en vue d'ouvrir la participation à ces comités à toute collectivité délégante (exemple : commune de la Grave),
- de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SATA et d'en fixer l'ordre du jour,
- d'élaborer et d'arrêter les termes du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire et le projet de texte des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SATA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE et AUTORISE le principe même des opérations d'augmentation de capital envisagées en vue de renforcer les capitaux propres de la SATA comme il est dit ci-avant et le principe de la modification des articles 26 et 27 des statuts de la SATA.

*_*_*_*_*

Monsieur Yves BRETON propose de modifier l'article 26, afin que les représentants puissent être censeurs en complément des actionnaires. La délibération est donc modifiée dans ce sens.

Monsieur Gilles RAMILLON souhaite qu'il soit précisé que l'augmentation de capital est non réservée. Monsieur le Maire lui répond que cette proposition sera à voir avec l'avocat de la SATA.

Monsieur Hervé MOSCA demande le rôle des censeurs. Monsieur le Maire lui explique qu'ils participent aux réunions mais n'ont pas le droit de vote.

POUR : 14
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NON VOTANT(S) : 0

<p>2019/09/03 - AFFAIRES FONCIERES – DESAFFECTATION D'USAGE PUBLIC D'UN ANCIEN ABRI DE PROPRIÉTÉ RUE DES PASSEAUX</p>
--

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle que la Commune a fait édifier sur la parcelle communale cadastrée AC543, à l'entrée de la rue des Passeaux un abri de propriété mitoyen du tunnel menant au quartier des Passeaux.

Compte-tenu de la mise en œuvre des conteneurs semi-enterrés (CSE) sur le territoire communal, cet abri de propriété est désormais inutilisé.

Afin que la Commune puisse librement disposer de ce bien, il est proposé de le sortir du domaine public pour l'intégrer au domaine privé communal.

La démarche s'effectue en deux étapes : le constat de désaffectation d'usage public de l'ancien abri de propriété, réalisé par la Police municipale le 21 août 2019 étant suivi de la présente délibération, puis le déclassement du bien du domaine public communal et incorporation dans le domaine privé communal.

Vu les articles L.2121-29, L.2241-1 et L2141-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE la désaffectation d'usage public de l'ancien abri de propreté de la rue des Passeaux, implanté sur la parcelle communale cadastrée AC 543,
- DONNE toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour l'application de cette décision.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/09/04 - AFFAIRES FONCIERES – DECLASSEREMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN ANCIEN ABRI DE PROPLETE ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL
--

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle que la Police municipale a constaté le 21 août 2019 par procès-verbal la désaffectation à l'usage du public de l'ancien abri de propreté de la rue des Passeaux, implanté sur la parcelle cadastrale AC n°543.

Cette emprise de 35 m² qui est située en bordure de la rue des Passeaux et ne porte donc pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de cette voie, doit désormais être déclassée du domaine public pour être intégrée dans le domaine privé communal.

Vu l'article L.2141.1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2191-29 et L.2241 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 septembre 2019 constatant la désaffectation de l'usage public de l'ancien abri de propreté de la rue des Passeaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE le déclasserement du domaine public de l'ancien abri de propreté de la rue des Passeaux, et son intégration dans le domaine privé communal,
- DONNE toutes les délégations à M. le Maire pour l'application de cette décision.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/09/05 - AFFAIRES FONCIERES – TELECABINE HUEZ-EXPRESS – DROIT DE PASSAGE, D'IMPLANTATION ET DE SURVOL

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, informe à l'assemblée délibérante que la SATA envisage dès l'automne 2019 la réalisation du tronçon 1 de la télécabine Huez Express, entre le village d'Huez et la place Paganon. Ces travaux permettront, à terme, de prolonger ceux réalisés en 2018, pour le tronçon place Paganon/Eclose/Bergers.

La réalisation de ce projet nécessite l'obtention d'autorisations de passage, de survol ou de travaux sur les terrains communaux concernés par le tracé, à savoir :

Numéros de parcelle	Noms propriétaires	Aménagements prévus (P= Pylône - Accès - Gare – Survol)
AI 82	Commune	Gare
AI 793	Commune	Débord toiture gare
AI 852	Commune	Gare + survol + P1 + P2
AE 145	Commune	Survol
AE 147	Commune	Survol + P10
AE 148	Commune	Survol
AC 360	Commune	Survol
AC 539	Commune	Survol
AC 220	Commune	Survol + P13
AC 222	Commune	Survol
AC 223	Commune	Survol
AC 206	Commune	Gare
AC 207	Commune	Gare
AC 191	Commune	Accès + Gare
AC 535	Commune	Survol
AC 538	Commune	Survol
AC 541	Commune	Survol
AC 603	Commune	Gare + Survol
AH 16	Commune	Survol
AH 17	Commune	Gare + survol + P5 + P6
Domaine public communal patte d'oie et amont	Commune	Survol + P7

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE la SATA à réaliser sur les parcelles précitées des travaux de survol, passage ou travaux,
- DEMANDE à la SATA de procéder à une remise en état et réengazonnage des terrains impactés après la réalisation des travaux.

*_*_*_*_*

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande si ce tracé est arrêté. Monsieur le Maire lui répond que c'est effectivement le tracé définitif.

Monsieur Gilles GLENAT relève une marque bleue sur le plan au Nord de la Patte d'Oie et demande si un bâtiment est prévu à cet endroit.

Monsieur le Maire lui répond par la négative et précise qu'ils vont demander au cabinet de le corriger.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/09/06 - FINANCES – ENCAISSEMENT PAR PRELEVEMENT PERIODIQUE
--

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que la convention de partenariat signée entre la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère, la trésorière de Bourg d'Oisans et de la Commune. En effet, l'action 4 "mise en place du prélèvement périodique et à l'échéance pour le recouvrement des recettes comme par exemple les loyers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en place le prélèvement automatique des recettes périodiques de la Commune,
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour appliquer cette décision.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande si les locataires ont été prévenus.

Madame Nadine HUSTACHE précise qu'il n'y a aucune obligation pour les locataires d'accepter ce mode par prélèvement.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/09/07 - SERVICES TECHNIQUES – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2018
--

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint spécial, rappelle que conformément au Code Général des Collectivité Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable est présenté au conseil municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport mis à la disposition des conseillers,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable d'Huez 2018. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

*_*_*_*_*

Monsieur Denis DELAGE adresse ses remerciements à Jade FARRUGIA, Directrice des Ressources et de la Modernisation, pour son implication lors du contrôle de la DSP eau potable et de la DUP concernant le captage du lac Blanc.

Monsieur Denis DELAGE présente de façon synthétique à l'assemblée le rapport du délégataire.

Monsieur Hervé MOSCA signale l'augmentation de la consommation d'eau depuis 2 ans due à des fuites sur des gros tronçons, qui seront à prévoir dans les travaux à faire. Il réagit sur des photos de l'épuration des eaux, lors des travaux dans la station, où on voit des attaques de bacs de marnage sans protection, directement sur le béton. Il s'étonne que des analyses n'aient pas été réalisées pour connaître les effets secondaires.

Monsieur Denis DELAGE souligne que cette attaque a été découverte lors des travaux, et souligne que cette augmentation n'est que pour cette année. La tendance en 2019 sera une diminution des fuites.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER souligne qu'il y a une augmentation depuis 2016.

Monsieur Hervé MOSCA déclare qu'on ne peut pas se satisfaire de cette augmentation depuis les 2 dernières années. Il revient sur les analyses de l'eau pas assez complètes pour lui, puisque les recherches sont faites d'après une liste.

Il indique que des travaux de réfection seront à prévoir au budget de l'année prochaine.

Monsieur Denis DELAGE affirme que toutes les analyses de la qualité de l'eau sont faites par l'Agence Régionale de Santé, et lui suggère de prendre contact avec l'ARS.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER est interpellée par les pertes de réseau de 144 000 m3.

Monsieur Denis DELAGE lui répond qu'il y a toujours eu des pertes de réseaux. Il précise qu'en 2017 le taux de rendement était de 86 % (qui est un très bon rendement), et là on est à 78 %, c'est donc 6 % en moins, mais la commission de contrôle affirme qu'en 2019 on les a récupérés. Il informe que le taux de rendement est actuellement aux alentours de 85 %.

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2019/09/08 - SERVICES TECHNIQUES – SUEZ – COMPTE RENDU ANNUEL D'EXPLOITATION 2018

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint spécial, rappelé qu'en application de la Loi n° 95-127 du 08 février 1995 et du décret n° 95-635 du 06 mai 1995, le rapport relatif à l'exploitation du service d'eau potable, pour l'exercice 2018 est tenu à disposition des citoyens, en mairie annexe de l'Alpe d'Huez.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- PREND ACTE du compte-rendu d'exploitation 2018 de SUEZ, relatif au service d'eau potable, qui est tenu à disposition des citoyens en mairie annexe de l'Alpe d'Huez.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/09/09 - URBANISME – CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE PARKING DU COULET – SARL AQUIPIERRE RHONE ALPE

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, rappelle que le règlement d'urbanisme en vigueur dans la commune d'Huez impose aux constructeurs la réalisation d'aires de stationnement de véhicules automobiles lors de toute nouvelle construction ou réhabilitation tant pour les habitations que pour les hébergements hôteliers, commerces, bureaux, artisanat, services publics et d'intérêt collectif.

L'article L.151-33 du code de l'Urbanisme créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 stipule quant à lui :

“Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opérations, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-33 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.”

Dans le cadre du projet de permis de construire n°038 191 19 200 09, la SARL AQUIPIERRE RHONE ALPE, représentée par monsieur Christophe FELIX, n'a pas la possibilité de réaliser les quatre aires de stationnement correspondantes. En application de l'article visé plus haut, la SARL a demandé qu'une concession pour quatre places de stationnement lui soit accordée dans le parking municipal du Coulet sis chemin des Bergers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 5 voix (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON et Hervé MOSCA) et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE qu'une concession à long terme sera accordée à la SARL AQUIPIERRE RHONE ALPE, représentée par monsieur Christophe FELIX et domiciliée 46 rue Edouard Herriot, 69002 LYON pour quatre places de stationnement dans le parking du Coulet,
- DECIDE que celle-ci sera établie pour une durée de 20 ans et prendra effet le 1er décembre suivant la date d'achèvement des travaux et qu'elle fera partie intégrante des obligations du permis de construire,
- PRECISE que le montant de la location est fixé à 395 euros annuels la place de stationnement (tarif pratiqué dans le parking du Coulet) et qu'il sera indexé sur chaque évolution des tarifs,
- RAPPELLE que les quatre places de stationnement affectées à cette concession ne pourront être prises en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation,
- DECIDE qu'aucune résiliation de concession ne sera possible par le pétitionnaire ou par la Commune, sauf cas de démolition pour les locaux d'habitation, mais que le pétitionnaire pourra néanmoins se dégager de la convention s'il justifie de la location de quatre emplacements de stationnement pour la durée prévue ou restant à courir, ou encore de leur achat ou de leur réalisation,
- PRECISE que la recette correspondante sera prévue annuellement au budget communal section fonctionnement.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire indique qu'au prochain conseil municipal, une délibération sera proposée sur les tarifs de location de parkings mis à disposition pour de la rénovation.

Monsieur Gilles GLENAT et Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demandent le report de cette délibération.

Monsieur le Maire indique qu'on ne peut pas reporter cette délibération, ces bases ont été conclues avec AQUIPIERRE lors de l'élaboration et de l'achat du bâtiment. Il rappelle que ces places de parking sont pour la création des nouveaux bâtiments.

Monsieur Jean Charles FARAUDO trouve ce principe gênant, car la Commune achète des parkings à 27000 € et fait payer une somme dérisoire.

Monsieur Hervé MOSCA rappelle qu'il y avait largement la place de faire des parkings dessous.

Monsieur Yves CHIAUDANO précise que ce n'était pas si simple.

POUR : 9
CONTRE : 5

ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2019/09/10 - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- Le jury du concours floral se déroulera le 24 septembre 2019 à 10h00 en Mairie de l'Alpe d'Huez en salle du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le

Le secrétaire de séance,


Gaëlle ARNOL



Le Maire

Jean-Yves NOYREY

